



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du 31 OCT. 2024

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement concernant l'extension du système de protection contre les crues de la Durance

Commune de Pertuis (84)

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV. de l'article L. 122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'installation, ouvrage, travaux ou activité existant ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 autorisant le système d'endiguement de Pertuis protégeant contre les crues de la Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 portant modification de la gestion de la surveillance du système d'endiguement de Pertuis protégeant contre les crues de la Durance ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 27 septembre 2024 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190 rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT, relative à l'extension du système de protection contre les crues de la Durance à Pertuis ;

Vu l'avis du service biodiversité, eau et paysage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'unité Nature du service Eau et Environnement de la Direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement, la métropole Aix-Marseille-Provence est responsable des ouvrages de protection contre les inondations mis à sa disposition en application de l'article L. 566-12-1 du même code, depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que cette collectivité a délégué cette compétence au SMAVD, par convention signée le 12 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 21 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et consiste à autoriser l'extension du système d'endiguement de Pertuis, sans travaux ;

Considérant que le projet concerne essentiellement des digues existantes, dont le recensement a fait l'objet d'une notification avec phase contradictoire, par la Direction départementale des territoires de Vaucluse, antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne des ouvrages existants de protection contre les crues, et ne prévoit pas de travaux sur lesdits ouvrages ;

Considérant que le projet a pour objectif d'assurer la protection des personnes et des biens dans des secteurs concernés par les inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- en sites Natura 2000, ZSC FR9301589 "La Durance" au titre de la directive "habitats, faune, flore" et ZPS FR9312003 du même nom au titre de la directive "oiseaux",
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de type 1 n°930020486 "La basse Durance, du pont de Pertuis au pont de Cadenet", et en ZNIEFF de type 2 n°930020485 "La basse Durance",
- pour partie dans le secteur couvert par l'arrêté de protection de biotope n°FR3800164 "Lit de la Durance, lieu-dit le Mulet",
- pour partie dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon (FR8000003) et la réserve de biosphère Luberon Lure (FR6500009),
- un des tronçons intercepte le périmètre de protection du bâtiment « Bastide la Loubière », partiellement inscrit au Monument Historique et est situé en limite du site patrimonial remarquable (SPR) de Pertuis,
- la digue historique de Tarteau est situé à proximité immédiate du périmètre de protection immédiat du captage alimentant la station de production d'eau potable de Pertuis,
- la digue de Tarteau ainsi que l'épi de Mulet sont également proches du périmètre de protection rapproché de ce captage ;

Considérant l'absence d'incidences notables du projet au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'extension du système de protection contre les crues de la Durance sur la commune de Pertuis, dans le département de Vaucluse, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'extension du système de protection contre les crues de la Durance sur la commune de Pertuis est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

ARTICLE 3 :

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Les voies et délais de recours consistent en un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun détaillées ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 9.

Recours hiérarchique :

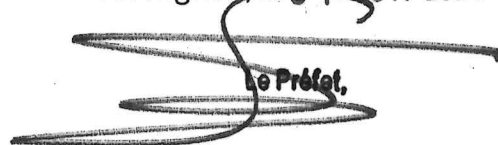
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux
92055 Paris – La Défense Cedex

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État de Vaucluse et notifiée à monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190 rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

À Avignon, le 31 OCT. 2024



Thierry SUQUET

